

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations le long des voies communales

Alain LAMOUR, Le Maire de Longpont-sur-Orge,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

CONSIDERANT que les branches et les racines des arbres et les haies en bordures de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnières que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 054-2009 en date du 06 Juillet 2009 et n° 084-2012 en date du 11 Septembre 2012

Article 2 : balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.20m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachement, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie ou collecte des déchets verts. En aucun cas ils ne devront être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voies publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 3 : La neige, le gel

Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer de neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel.

Des bacs à sel sont installés à différents endroits sur la ville de Longpont sur Orge.

- Rue de Leuville
- Rue de Linas
- Chemin des basses Fleurances
- Rue des Georgette angle tête de saulx
- Parking de Lormoy
- Impasse de la prairie
- Place du Paradis
- Clos du Perray

Article 4 : les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces vert publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

Article 5 : l'entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et des hauteurs être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et les racines des propriétaires à l'aplomb du domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

À défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} catégorie de l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 7: Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ▲ Direction du service voirie du Cœur d'Essonne
- ▲ Direction Générale des Services de Longpont sur Orge
- ▲ Direction du Centre Technique
- ▲ Direction de la Police Municipale
- ▲ Madame le commissaire de Police d'Arpajon
- ▲ Centre de secours de Montlhéry

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longpont-sur-Orge, le 24 Novembre 2020.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, overlapping loop and a vertical stroke.

Alain LAMOUR